

VD_OMNI GE.2021.0042 vom 20. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0042

FR: VD_OMNI GE.2021.0042 du 20 mai 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0042 del 20 maggio 2021

Regeste

A. _____ /CHUV - Direction générale Unité des affaires juridiques | Lettre de la Direction du Département psychiatrique du CHUV faisant suite à une demande d'une personne hospitalisé à l'unité de Cery tendant à ce qu'il soit constaté son droit à bénéficier de "menus véganes équilibrés". Contrairement à ce que le recourant soutient, cette lettre ne saurait être interprétée comme un refus d'entrer en matière sur sa demande. Elle avait simplement pour objet de l'informer que ses courriers relatifs à son mode de vie végane étaient transmis au responsable de son unité de soins qui le contacterait pour trouver un solution avec lui. Elle n'a pas eu pour effet de modifier sa situation juridique. Elle ne peut pas être qualifiée dès lors de "décision". Recours irrecevable. Recours au TF rejeté (TF 2C_495/2021 du 9.2.2022).

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (cf. ATF 141 II 233 consid. 3.1; 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (cf. ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (arrêt GE.2020.0145/0161 du 25 septembre 2020 consid. 1a et les références citées). b) En l'espèce, l'acte attaqué fait suite à la demande du recourant du 19

février 2021 tendant à ce qu'il soit constaté son droit de bénéficier de "menus véganes équilibrés". Contrairement à ce que l'intéressé soutient, il ne saurait toutefois être interprété comme un refus d'entrer en matière sur cette demande. La communication écrite qu'il a reçue de l'autorité intimée avait simplement pour objet de l'informer que ses courriers relatifs à son mode de vie végétarien étaient transmis au responsable de son unité de soins qui le contacterait pour trouver avec lui une solution. Elle n'a ainsi pas eu pour effet de modifier sa situation juridique. On relèvera par ailleurs qu'une décision en constatation de droit ne peut être rendue que si le requérant fait valoir un intérêt juridique suffisant, ce qui n'est pas le cas si ce dernier peut protéger ses intérêts par une autre voie, sans préjudice, ou aurait pu les protéger en déposant un recours en temps utile (cf. arrêts GE.2018.0166 du 4 février 2019 consid. 2b/bb, GE.2017.0174 du 20 novembre 2017 consid. 2a et les références citées; cf. ég. TF 9C_571/2015 du 8 avril 2016 consid. 2.1 et les références). Or, en l'occurrence, il ne semble pas que l'autorité intimée remette en cause le souhait du recourant de bénéficier d'une alimentation végétarienne. Elle l'a au contraire pris d'emblée en considération. Certes, il y a eu quelques erreurs. Cela relève toutefois de la mise en oeuvre ou de l'exécution et non de la non-reconnaissance d'un droit. Dans la mesure où il n'est pas dirigé contre une "décision" au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD, le recours est partant irrecevable. 2. Conformément à l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD, les cas d'irrecevabilité manifeste, comme en l'occurrence, sont de la compétence du juge unique. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.